VILLE DE SAINT-JORY

Arrêté Municipal

URBA N° 2025-094

PORTANT ABROGATION D'UN ARRÊTÉ RELATIF À LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Parking non bitumé-Résidence le XV

Le Maire de la Commune de Saint-Jory,

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-10,
VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2025, portant **réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le parking non bitumé de la Résidence le XV, à proximité de la gare de Saint-Jory, en raison de travaux programmés du mercredi 27 août 2025 à 17h00 au jeudi 28 août 2025 à 17h00 ;**

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté que les parcelles concernées par lesdits travaux **n'appartiennent pas au domaine public communal**, et que la commune n'a dès lors **pas compétence pour réglementer la circulation ou le stationnement sur ces emprises privées ;**
CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, d'abroger l'arrêté susmentionné ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal 2025-091 du 22/08/2025 susvisé, est **abrogé** en totalité à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, la Responsable du service Urbanisme, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la Commune et notifié à l'entreprise. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Saint-Jory.

ARTICLE 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Saint-Jory, le 26/08/2025
Publié le : 27 AOUT 2025

Pour Le Maire,
Le Conseiller, délégué au Domaine Public
Pascal BOUTRY